

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit établi le Programme Impulsion PME, le tout substantiellement conforme à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE l'administration du Programme Impulsion PME soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74694

Gouvernement du Québec

Décret 577-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, relativement à la participation de MHI RJ Aviation ULC dans Canadair Québec Capital s.e.n.c.

ATTENDU QUE par le décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, modifié par les décrets numéros 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004, lequel a été modifié par le

décret numéro 836-2005 du 14 septembre 2005, et lesquels décrets ont été modifiés par le décret numéro 838-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement déterminait les conditions de l'investissement de la Société de développement industriel du Québec, et par la suite Investissement Québec, dans une compagnie qui aurait notamment pour seul objet d'investir dans une société commerciale qui remplirait les conditions suivantes :

i. la société commerciale serait une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, Bombardier Inc. et la compagnie, consisterait en un apport initial de 100 000 \$;

iii. l'administration de la société commerciale serait dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

ATTENDU QUE par ce décret, la Société de développement industriel du Québec, et par la suite Investissement Québec, ont été mandatées par le gouvernement pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier Inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier Inc., ou en faveur d'entités ou fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les termes et conditions y stipulés, notamment que ces garanties consenties fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

ATTENDU QU'ont été respectivement constituées les 26 juin et 5 décembre 1996, la compagnie 9037-6179 QUÉBEC INC. et la société commerciale Canadair Québec Capital s.e.n.c.;

ATTENDU QUE Canadair Québec Capital s.e.n.c., dont les associés sont 9037-6179 QUÉBEC INC. et Bombardier Inc., est la société spécialement dédiée à l'octroi de contre-garanties à l'encontre des garanties consenties par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. et certaines de ses filiales ont acquis le Programme d'avion CRJ de Bombardier Inc. et, en lien avec cette acquisition, l'intérêt de Bombardier Inc., ou de ses filiales, dans les véhicules de financement d'avions est notamment transféré à Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. et certaines de ses filiales;

ATTENDU QU'à la suite de cette acquisition, la participation de Bombardier Inc. sera remplacée dans son ensemble, incluant ses droits, intérêts et obligations dans les véhicules de financement d'avions, par la participation de Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. et certaines de ses filiales;

ATTENDU QUE MHI RJ Aviation ULC remplacera Bombardier Inc. en qualité d'associé de Canadair Québec Capital s.e.n.c. et assumera les obligations de Bombardier Inc. à ce titre;

ATTENDU QUE la dénomination sociale de Canadair Québec Capital s.e.n.c. sera remplacée par CRJ Québec Capital s.e.n.c.;

ATTENDU QUE, pour des fins liées à la gouvernance de la société, l'administration de CRJ Québec Capital s.e.n.c. sera partagée entre des pouvoirs dévolus à un conseil d'administration et aux associés;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que le décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, modifié par les décrets numéros 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004, lequel a été modifié par le décret numéro 836-2005 du 14 septembre 2005, et lesquels décrets ont été modifiés par le décret numéro 838-2009 du 23 juin 2009, soit modifié de nouveau afin de permettre:

i. que MHI RJ Aviation ULC remplace Bombardier Inc. en qualité d'associé de Canadair Québec Capital s.e.n.c. et assume les obligations de Bombardier Inc. à ce titre;

ii. que la dénomination sociale de Canadair Québec Capital s.e.n.c. soit remplacée par CRJ Québec Capital s.e.n.c.;

iii. que l'administration de CRJ Québec Capital s.e.n.c. soit partagée entre des pouvoirs dévolus à un conseil d'administration et aux associés;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces modifications soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser 9037-6179 QUÉBEC INC., à titre d'associé, et Investissement Québec, à titre de garant, à consentir au remplacement de Bombardier Inc. par MHI RJ Aviation ULC dans Canadair Québec Capital s.e.n.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser 9037-6179 QUÉBEC INC. et Investissement Québec à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, modifié par les décrets numéros 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004, lequel a été modifié par le décret numéro 836-2005 du 14 septembre 2005, et lesquels décrets ont été modifiés par le décret numéro 838-2009 du 23 juin 2009, soit modifié de nouveau afin de permettre:

i. que MHI RJ Aviation ULC remplace Bombardier Inc. en qualité d'associé de Canadair Québec Capital s.e.n.c. et assume les obligations de Bombardier Inc. à ce titre;

ii. que la dénomination sociale de Canadair Québec Capital s.e.n.c. soit remplacée par CRJ Québec Capital s.e.n.c.;

iii. que l'administration de CRJ Québec Capital s.e.n.c. soit partagée entre des pouvoirs dévolus à un conseil d'administration et aux associés;

QUE ces modifications soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE 9037-6179 QUÉBEC INC., soit autorisée, à titre d'associé, et Investissement Québec, à titre de garant, à consentir au remplacement de Bombardier Inc. par MHI RJ Aviation ULC dans Canadair Québec Capital s.e.n.c.;

QUE 9037-6179 QUÉBEC INC. et Investissement Québec soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74696

Gouvernement du Québec

Décret 578-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, monsieur Pierre Lafleur a été nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Lynda Fortin, directrice générale adjointe de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74697

Gouvernement du Québec

Décret 581-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à COREM d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques

ATTENDU QUE COREM est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) offrant aux sociétés minières une gamme de services spécialisés et d'expertise de recherche, afin d'optimiser et développer les procédés clés de traitement de minerais;

ATTENDU QUE COREM a développé un programme de recherche précompétitive pour les années 2021, 2022 et 2023 en réponse aux besoins de ses membres de l'industrie minière ainsi qu'un programme de recherche précompétitive sur les minéraux critiques et stratégiques afin de répondre à la mesure 2.2.2 du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à COREM une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et COREM et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;